



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 18 JUIL. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Société VIVESCIA
Commune(s)	Lieu-dit Les Beugnons 10130 AUXON
Département(s)	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'engrais liquides
Accusé de réception du dossier :	Dossiers d'autorisation unique ICPE déposé au guichet unique de l'Aube le 04 avril 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître ds'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

La Préfète de l'Aube et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

VIVESCIA exploite une installation de stockage de céréales, de produits agro-pharmaceutiques, d'engrais liquides et solides, soumise au régime de la déclaration sur la commune d'AUXON. La société a pour projet d'augmenter sa capacité de stockage d'engrais liquides, conduisant le site à dépasser le seuil d'autorisation, nécessitant une procédure de demande d'autorisation.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement et a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux, notamment la présence d'une zone humide située au nord du site.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

Les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans l'élaboration du projet. Celui-ci aura un impact faible sur l'environnement et la santé des populations.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société VIVESCIA est une coopérative agricole qui concentre ses activités de collecte de cultures céréalières et oléo-protéagineuses (blé, orge, colza, tournesol) dans le quart nord-est de la France. Elle a diversifié ses activités en proposant la fourniture de semences, d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques.

La société exploite actuellement sur la commune d'Auxon des installations de stockage de céréales et d'engrais liquides, soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Actuellement, le site bénéficie des récépissés de déclaration en date du 1^{er} août 2007 et 1^{er} décembre 2014 pour les activités de stockage d'engrais et de céréales. Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié, relatives aux installations de stockage de céréales soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent.

La société souhaite augmenter ses capacités de stockage d'engrais liquides par l'ajout de trois cuves supplémentaires, ce qui porte le volume total stocké sur site au-delà du seuil correspondant au régime de l'autorisation.

Ce projet est donc visé par une demande d'autorisation unique de type « industrie »

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournie à l'appui du dossier déposé le 10 avril 2016 puis complétée le 9 juin 2016, comprends les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les compléments attendus concernaient essentiellement l'identification des engrais stockés et l'identification d'un captage d'eau potable situé à 1,4 km du site.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact se positionne vis-à-vis du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et n'identifie aucune incompatibilité avec le projet.

Concernant les autres schémas d'aménagement en vigueur relatifs aux eaux SDAGE et PTAP (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et plans territoriaux d'actions prioritaires) potentiellement concernés par le projet, l'étude d'impact ne précise pas son positionnement ni sa compatibilité. Compte tenu de la faiblesse des impacts potentiels du projet, il n'est toutefois pas apparu nécessaire de compléter ce point.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier ne répertorie aucun enjeu majeur susceptible d'être impacté par le fonctionnement normal des activités de stockage de céréales, de produits agro-pharmaceutiques, d'engrais solide ou d'engrais liquides.

Les installations sont exploitées sur un site de 48 350 m² le long de la route départementale D1 entre AUXON et MONTIGNY LES MONTS. L'établissement s'intègre dans un cadre rural et est encerclé par des parcelles agricoles. Les habitations tierces les plus proches sont situées à environ 40 m au nord et l'établissement recevant du public le plus proche se situe à environ 350 m (cabinets médicaux).

L'installation est concernée par la présence d'une zone humide située en partie nord du site sur environ 6000 m² dont 1400 m² sont impactés par la cuvette de rétention des cuves d'engrais liquides. Cet impact est correctement abordé dans le dossier et fait l'objet d'une étude spécifique ainsi que d'une mesure de compensation adaptée.

L'installation n'est pas concernée par d'autres zones d'inventaire et/ou protégées (ZNIEFF, ZICO, ZPS, biocorridor ...) et n'est pas localisée à l'intérieur d'un espace naturel remarquable. La ZNIEFF la plus proche est identifiée à 2,7 km au nord (référence 210015540 - PELOUSES ET PINEDES DE LA COTE DU PAYS D'OTHE) et la zone NATURA 2000 la plus proche est localisée à environ 31 km au nord-est (référence FR2110001 - LACS DE LA FORET D'ORIENT).

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution local. Le secteur d'implantation se situe hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destiné à la consommation humaine. Un captage d'alimentation en eau potable est recensé sur la commune d'AUXON et se situe à 1,4 km au nord-ouest du projet. Le forage (piézomètre référence 03328X0032/PZ) le plus proche se situe à environ 300 m au nord du projet.

Le cours d'eau le plus proche du site est le Ru d'Auxon, qui s'écoule à environ 230 m à l'ouest du site. Celui-ci alimente la rivière de l'Armanche, située 3.5 km au sud du site.

Le dossier identifie la présence d'une nappe phréatique (Albien-néocomien libre) évaluée à une vingtaine de mètres de profondeur au niveau de l'installation.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Par souci de compréhension, l'exploitant a présenté les impacts du projet d'augmentation de la capacité de stockage d'engrais liquides et a intégré les enjeux des autres installations du site, constituées par le silo de stockage de céréales, les cases extérieures de stockage de céréales, le stockage d'engrais solides et le stock de produits agro-pharmaceutiques.

L'étude analyse les effets du projet sur l'environnement de façon proportionnée aux enjeux.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-après.

Concernant la consommation d'eau : le site consomme annuellement près de 60 m³ provenant du réseau de distribution local, utilisé principalement pour les besoins sanitaires des 3 salariés permanents du site,

Concernant les rejets aqueux : ils ne concernent que les eaux pluviales et les eaux sanitaires .

Les eaux sanitaires sont rejetées dans la filière d'assainissement non collectif existante (fosse septique + épandage).

Les eaux pluviales de voiries au niveau du magasin d'engrais solides et du silo sont collectées et envoyées vers un bassin de rétention de 240 m³, également utilisé pour la rétention des eaux d'incendie.

Les cuves d'engrais liquides, la cuve de fuel et les stocks de produits agro-pharmaceutiques sont tous situés sur des bacs de rétention.

Les eaux purgées de la rétention des engrais liquides font l'objet d'une procédure de contrôle qui définit leur devenir en fonction du respect de la concentration en azote : en cas de contamination par les engrais, les eaux sont recyclées ou épandues en culture.

L'ajout des trois cuves d'engrais liquides ne modifie pas la gestion des eaux pluviales.

Concernant les rejets atmosphériques : Ils proviennent principalement des plate-formes extérieures et du silo de stockage lors des opérations de chargement-déchargement (poussières de céréales) et des moteurs des véhicules.

Les principaux polluants générés sont les poussières de céréales, les oxydes d'azote et de soufre et le monoxyde de carbone.

La dispersion des poussières a été prise en considération dans l'étude d'impact et se base sur le projet EMICER de l'ADEME, qui indique que les émissions de poussières liées aux opérations de chargement et de déchargement du grain sont principalement constituées de PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres), moins impactantes sur la santé que des particules plus petites.

Le nettoyage régulier du silo et le stockage limité dans le temps dans les cases extérieures conduisent à limiter les émissions diffuses de poussières.

Les émissions en sortie du système d'aspiration des poussières ne sont pas rejetées vers l'extérieur, mais dirigées vers une case à poussière.

Concernant les déchets produits : L'installation génère différents déchets spécifiques qui disposent tous de voies de valorisation ou d'éliminations définies. Les issues de céréales (qui sont les principaux déchets générés sur le site) sont valorisées en alimentation animale.

Concernant le trafic routier : l'ajout des trois cuves d'engrais aura un impact très faible sur le trafic routier.

Concernant les nuisances sonores et les vibrations : ces nuisances proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de dépoussiérage et de manutention. L'exploitant conclut à la conformité des niveaux sonores et d'émergence vis-à-vis des limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 applicable au site. L'ajout des cuves ne va pas avoir d'impact direct sur les émissions sonores, mais un impact indirect lié à l'augmentation limitée du trafic routier.

Concernant les milieux naturels, la faune - flore : l'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Concernant l'impact paysager : l'impact de l'ajout des trois cuves d'engrais est jugé faible, compte tenu de la présence du silo, beaucoup plus imposant. Les nouvelles cuves s'intégreront parmi l'ensemble constitué des trois autres cuves déjà installées sur le site.

Concernant l'impact sur le sol / sous-sol : les enjeux relatifs à la pollution des sols par épandages accidentels de produits (engrais, fioul) sont identifiés et l'exploitant présente les différentes rétentions mises en place. Les impacts peuvent être qualifiés de faibles en raison du dimensionnement des ouvrages de rétention qui apparaissent conformes aux exigences réglementaires.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement, en particulier :

- la présence de filtres à poussières sur les installations concernées par ces rejets ;
- la mise sur rétention des produits potentiellement polluants ;
- le traitement des déchets via des filières agréées (conformes à la réglementation en vigueur) ;
- la restauration de la zone humide présente sur le site (amélioration du rôle fonctionnel).

2.5 Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

La remise en état prévue en fin d'exploitation prévoit la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et produits dangereux et la réhabilitation des lieux afin de satisfaire aux dispositions réglementaires. L'usage futur du site prévu sera identique à celui de l'exploitation actuelle (ie une exploitation industrielle).

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

S'agissant d'un site existant, le projet d'ajout de trois cuves s'inscrit dans la continuité de l'exploitation du site d' AUXON pour lequel la capacité des rétentions des engrais liquides était initialement prévue pour six cuves.

2-7 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a relevé dans son étude de dangers les phénomènes dangereux pouvant avoir lieu du fait de l'exploitation de ses installations. Ces phénomènes sont notamment :

- l'explosion de poussières dans les installations de stockage ou de manutention des céréales ;
- l'incendie de céréales dans les installations de stockage ;
- l'incendie et la détonation des engrais solides ;
- l'incendie des produits agro-pharmaceutiques.

Le risque de réaction accidentelle entre des produits chlorés et les engrais liquides est évoqué, mais les conditions d'éloignement des cuves par rapport aux cases d'engrais et au local des produits phyto-sanitaires conduisent l'exploitant à écarter ce scénario.

Le risque de dispersion atmosphérique toxique suite à une décomposition d'engrais liquides est évoqué, mais l'éloignement de tout potentiel calorifique permettant un apport suffisant d'énergie pour entretenir la réaction conduit l'exploitant à écarter ce scénario.

Le risque inondation n'est pas abordé de manière approfondie, le site ne se trouvant pas en zone inondable.

Une partie de l'étude de dangers expose l'accidentologie relative aux activités exercées sur le site d'AUXON. L'exploitant précise qu'aucun accident n'est à déplorer sur ce site, l'exploitant aborde ensuite l'accidentologie des sites du groupe VIVESCIA réalisant des activités similaires (départ de feu et fuite d'engrais liquide).

L'exploitant présente enfin quelques résultats issus de la base de données du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles), qui concernent l'ensemble des activités présentes sur le site d'AUXON.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude des scénarios d'explosion de poussières a été particulièrement poussée, avec une modélisation des effets. Cette modélisation est proportionnée aux enjeux et permet de justifier le faible impact sur l'extérieur ou sur les autres installations (absence d'effets dominos).

Les scénarios ayant trait aux stockages de produits agro-pharmaceutiques et d'engrais solides n'ont pas fait l'objet de modélisation. Compte-tenu des faibles volumes présents, inférieurs aux seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées, l'absence de modélisation paraît proportionnée.

Le scénario de déversement accidentel d'engrais liquides ne fait pas l'objet de modélisation particulière, ce qui est légitime dans la mesure où des mesures passives (rétention et aire de dépotage étanche) permettent d'en limiter les effets.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les mesures de réduction des risques prises par l'exploitant (dont certaines correspondent aux exigences réglementaires) sont les suivantes :

- sondes thermométriques dans les cellules de stockage de céréales ;
- contrôleurs de rotation sur les élévateurs ;
- capteur de bourrage en tête d'élévateur ;
- surfaces soufflables permettant de limiter les effets d'une explosion dans la galerie sur-cellules et la tour de manutention ;
- porte entre la fosse N-1 des élévateurs et la galerie de reprise et entre la tour de manutention et l'espace sur-cellule ;
- asservissement des systèmes de dépoussiérage au fonctionnement des manutentions avec report d'alarme sur la supervision du silo ;
- consignes de nettoyage avec enregistrement dans un registre ;
- cuvette de rétention de 240 m³ et d'une aire de dépotage de 48 m² pour les cuves d'engrais liquides ;
- vanne d'obturation permettant de séparer ce bassin de rétention du bassin d'infiltration ;
- présence humaine imposée lors des opérations d'approvisionnement d'engrais liquides par un dispositif de déclenchement à bouton poussoir ;
- vanne de fermeture au pied de chaque cuve d'engrais ;
- gestion des stocks d'engrais solide et produits agro-pharmaceutiques par informatique permettant de connaître à tout moment l'état des stocks ;
- un poteau incendie situé à 150 m de l'entrée du site.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

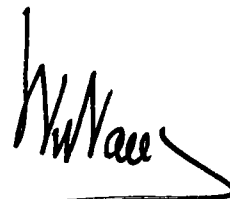
L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les mesures de réduction de l'impact environnemental des installations proposées par l'exploitant apparaissent adaptées et proportionnées aux effets de celles-ci. Le dossier montre que l'impact résiduel du site sur l'environnement est faible.

Les modalités de suivi des effets du site et de l'efficacité des mesures paraissent adaptées et garantissent la bonne prise en compte de l'environnement pendant la phase de fonctionnement des installations.

Le Préfet



Stéphane FRATACCI